

L'EMPLOI DE L'EDUCATEUR SPORTIF

A – L'éducateur sportif comme salarié

1- La notion de contrat de travail

Définition : Contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la direction d'une autre personne, moyennant rémunération. Son cadre juridique est fixé par le Code du travail.

3 éléments caractéristiques du contrat de travail :

- **La fourniture d'un travail**
- **Le paiement d'une rémunération**
- **L'existence d'un lien de subordination juridique**

2- Les différents types de contrat de travail

Le contrat à durée indéterminée (CDI)

- Pas de date de fin
- Pas de forme particulière
- Rompu sur décision unilatérale :
 - Soit de l'employeur (licenciement pour motif personnel ou pour motif économique, mise à la retraite)
 - Soit du salarié (démission, départ à la retraite, cause extérieure aux parties tel le cas de force majeure)
 - Soit d'un accord des deux parties : rupture conventionnelle

Le contrat de travail à durée déterminée (CDD)

- Prévu en cas de :
 - Remplacement d'un salarié absent
 - Accroissement temporaire d'activité
- Durée maximale de 18 mois (renouvellement compris)
- Obligatoirement écrit (sinon CDI)
- Obligation de verser au terme du contrat une prime égale à 10% de la rémunération brute = prime de précarité

Le contrat de travail à temps partiel

- Contrat dont la durée est inférieure aux 35h hebdomadaires
- Obligatoirement écrit
- Doit mentionner la répartition des heures
- Conclu pour une durée déterminée ou indéterminée
- Les heures complémentaires sont majorées de 10%

Le contrat de travail intermittent (CDII)

- C'est un **CDI**
- Emploi permanent comportant une alternance régulière ou non de périodes travaillées et non travaillées
- Ne peut excéder 1260h sur 42 semaines maximum (1260h = 36 semaines x 35h)
 - ➔ Il est possible de dépasser le seuil de 36 semaines par période de 12 mois dans la limite maximale de 42 semaines soit 1470 heures.

Le contrat d'intervention

- CDD d'usage lié à l'évènement
- Réservé à l'organisation de compétitions ou de manifestations sportives nationales ou internationales d'une durée limitée dans le temps
- Mise en œuvre de tâches spécifiquement liées à tous les services nécessaires à la qualité et au bon déroulement de l'évènement
- Durée du contrat liée à celle de l'évènement
- Possibilité de 60h/semaine sur 3 semaines consécutives maximum
- Obligation de verser au terme du contrat une prime égale à 10% de la rémunération brute

Le contrat saisonnier

- Caractérisé par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (récolte, cueillette, ...) ou des modes de vie collectifs (tourisme ...)
- Variation d'activité indépendante de la volonté de l'employeur
- CDD prévoyant ou non un terme précis

Le portage salarial

Relation contractuelle tripartite dans laquelle un salarié porté, ayant un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial, effectue une prestation pour le compte d'entreprises clientes. Il associe donc 3 acteurs :

- Le porté
- Le client
- La société de portage

→ Le porté assure une prestation pour une société cliente et la société de portage gère pour lui les démarches administratives et la facturation avec cette société.

→ Le portage salarial permet de devenir salarié et de facturer des prestations.

→ Dans sa relation avec la société de portage, l'entreprise cliente verse à l'entreprise de portage le prix de la prestation de service sous forme d'honoraires.

- Il est rémunéré par l'entreprise de portage, tout en étant autonome dans l'organisation de sa mission.
- Le chiffre d'affaires est transformé en salaire.
- La société de portage salarial prélève une commission de gestion de 5% ou 8% sur le chiffre d'affaires HT encaissé.
- La société de portage gère toutes les démarches administratives, fiscales, comptables et juridiques.
- La société portée doit souscrire pour le compte du salarié porté une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- La durée de cette prestation est limitée à 3 ans (soit 36 mois).

→ Rémunération : l'entreprise de portage doit verser au salarié :

- Une rémunération minimale
- Une indemnité d'apport d'affaire de 5% de la rémunération (commission couvrant le temps de préparation et de prospection du client).
- Les périodes sans prestation à une entreprise cliente ne sont pas rémunérées.

3- La Convention Collective Nationale du Sport (CCNS)

Entrée en vigueur en 2006, elle a permis de donner un cadre minimum aux relations de travail dans le secteur du sport.

Article 1.1 : « *La CCNS règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM, les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des domaines suivants :*

- *Organisation, gestion et encadrement d'activités sportives ;*
- *Gestion d'installations et d'équipements sportifs ;*
- *Enseignement, formation aux activités sportives et formation professionnelle aux métiers du sport ;*
- *Promotion et organisation de manifestations sportives, incluant à titre accessoire, la sécurité de ces manifestations dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, à l'exception toutefois de celles qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des centres équestres ».*

B – L'éducateur sportif comme auto-entrepreneur

L'éducateur sportif peut exercer sous le statut d'auto-entrepreneur et bénéficier d'un régime micro-social simplifié, en tant que profession libérale (qui s'oppose aux commerçants et artisans).

Un statut pour entreprendre en toute simplicité :

- Régime simplifié pour faciliter les démarches de création et de gestion de votre activité tout en bénéficiant d'une protection sociale dédiée
- L'AE peut exercer à titre principal ou complémentaire (en parallèle d'un statut de salarié, retraité, étudiant ...). Précisions : le salarié doit obtenir l'accord de son employeur en cas de clause d'exclusivité/de spécificités incluses dans son contrat de travail ; le fonctionnaire doit remplir certaines conditions, le dirigeant doit être assimilé salarié.
- Votre chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser **77 700 €**

Une fiscalité allégée :

- Franchise de TVA jusqu'à un seuil de chiffre d'affaires (CA) : la franchise de TVA dispense l'auto-entrepreneur de la déclaration et du paiement de cette taxe (vous ne pouvez ni la facturer à votre client, ni la récupérer sur vos achats de biens et de services liées à votre activité). A compter du 1^{er} janvier 2025, la franchise de TVA est applicable si le CA de l'année précédente (2024) est inférieur à **37 500€**. Au-delà de ce seuil, votre auto-entreprise devient redevable de la TVA.
En cas de dépassement du seuil majoré de 41 250€, l'auto-entrepreneur est exclu du régime de la franchise en base de TVA dès l'année du dépassement.
Une fois assujetti à la TVA, l'auto-entrepreneur doit facturer la TVA dès le 1^{er} jour du mois de dépassement des plafonds et le mentionner sur les factures.
- Option versement libératoire de l'impôt sur le revenu lors de votre adhésion au statut : l'impôt est payé en même temps que vos cotisations (mensuellement ou trimestriellement) avec un taux spécifique : **2,2%**.
- Exonération de la CFE (Cotisation foncière des entreprises) si le CA est inférieur à 5 000 € à compter du 1^{er} janvier 2019

Une protection sociale au quotidien :

- Couvre la santé (maladie, maternité, paternité, indemnités journalières à compter du 1^{er} juillet 2021 en cas d'arrêt de travail), les allocations familiales, la retraite (régime de base et complémentaire obligatoire), la prévoyance (invalidité, décès)
- Rattachement à la CPAM pour l'assurance maladie, à l'URSSAF pour le recouvrement des cotisations sociales, à l'Assurance Retraite pour la retraite et la prévoyance.

Des démarches administratives simplifiées pour créer votre AE :

- Gratuit, sans apport de capital
- Quelques minutes suffisent sur le site de l'URSSAF
([https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE Bienvenue](https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_Bienvenue))

Une comptabilité allégée pour optimiser la gestion de votre AE :

- Pas de bilan comptable, n'intègre pas la TVA
- Attention : il est impossible de déduire ses charges ou d'amortir son matériel
- Obligation de conserver les factures et déclarations de CA effectuées auprès de l'URSSAF

Un calcul des cotisations sociales et contributions sociales simplifié :

- **24,6%** du chiffre d'affaires au 1^{er} janvier 2025
- Si vous ne réalisez pas de CA vous ne payez ni d'impôt sur le revenu ni de cotisations sociales
- S'ajoute 0,2% du CA au titre de la contribution à la formation professionnelle (Fonds interprofessionnels de formation des professionnels libéraux : droit disponible à l'issue de votre dernière période déclarative de l'année, soit le 4^{ème} trimestre ou le mois de décembre)

Protégez votre patrimoine personnel via l'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée) :

- Option lors de la création du statut (ou par la suite via votre espace personnel)
- Permet de protéger votre patrimoine personnel

Des aides possibles :

- **ACRE** (Aide aux Créateurs et Repreneurs d'Entreprise) : dispositif d'exonération des cotisations sociales permettant aux autoentrepreneurs de bénéficier de **taux réduits** pour lancer leur activité
 - Conditions d'éligibilité : être demandeur d'emploi, jeune de 18 à 25 ans révolus ou personne de moins de 30 ans non indemnisée, ...
 - Demande à adresser à l'URSAFF sous 45 jours à compter de la déclaration
 - Taux spécifique minoré applicable jusqu'à la fin du 3^{ème} trimestre civil suivant la date d'inscription pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales : **12,3%**
- **ARCE** (Aide à la Reprise et à la Création d'entreprise) : versée par Pôle Emploi aux demandeurs d'emploi percevant l'Are
 - Conditions d'éligibilité : être demandeur d'emploi indemnisé
 - Permet de continuer à percevoir partiellement vos allocations (Are) ou obtenir 60% de votre capital restant en 2 fois (Arce). Dans ce dernier cas, vous devez être bénéficiaire de l'Acre

Vos obligations à la création de votre AE :

- Déclarer votre activité en ligne (traité par le CFE, Centre de formalités des entreprises)
- Avoir une qualification professionnelle (diplôme sportif)
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle
- Ouvrir un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle (professionnel ou personnel), distinct des comptes personnels. Il est conseillé mais non obligatoire pour les autoentrepreneurs réalisant moins de 10 000 € de CA pendant 2 années consécutives

Vos obligations durant la vie de votre auto-entreprise :

- Effectuer votre déclaration de CA mensuellement ou trimestriellement (option)
- La démarche s'effectue en ligne sur le site de l'URSAFF
- Conserver vos factures pendant 6 ans minimum (sous format papier ou numérisé)
- Les factures doivent contenir les mentions légales
 - La mention « Facture »
 - Votre nom et vos coordonnées (ainsi que votre mention commerciale si vous en avez une)
 - Votre n° d'immatriculation RCS ou RM s'il a lieu (ou précisez que vous en êtes dispensé)
 - Votre numéro de SIRET
 - Le numéro de la facture
 - Votre n° intracommunautaire (si vous en avez des clients à l'étranger)
 - La date d'émission de la facture
 - Le nom ou la raison sociale et les coordonnées de votre client (sauf opposition de sa part s'il s'agit d'un particulier)
 - La dénomination de la prestation ou des produits vendus, et le décompte détaillé (une ligne par produit ou prestation avec le prix unitaire HT) : nature, quantité, référence, remise ou réduction ainsi que l'ensemble des caractéristiques qui ont une incidence sur le prix.)
 - Le montant à payer
 - La réduction de prix ou la remise forfaitaire (s'il y en a une)
 - La mention « TVA non applicable, article 293B du code général des impôts » si vous n'êtes pas redevable de la TVA
 - La mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité, les coordonnées de votre assureur et de la couverture géographique du contrat. (Uniquement pour les auto-entreprises dont l'activité exige une assurance professionnelle obligatoire, comme la garantie décennale par exemple.)

EDUCATIF SPORTIF SALARIE	EDUCATEUR SPORTIF AUTO-ENTREPRENEUR
Caractéristiques de l'activité	
<ul style="list-style-type: none"> - Un travail - Une rémunération mensuelle (fiche de paye) - Un lien de subordination à l'égard d'un employeur privé matérialisé par : <ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir de direction • Soumission au règlement intérieur • Obligations administratives • Compte rendu d'activité • Horaires déterminés • Absence de choix de clientèle • Participation à un service organisé (locaux, matériel ...) - Liés juridiquement par un contrat de travail 	<ul style="list-style-type: none"> - Une activité économique - Une facture - Absence de lien de subordination - Il supporte le risque économique de son activité et en retire directement un profit personnel - Il finance le matériel et les locaux - Il a une clientèle propre qu'il choisit - Il détermine les tarifs - Obligation de déclarer son CA (à défaut pénalité de 47 € pour chaque déclaration manquante)
Obligations réglementaires	
<ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de déclaration repose sur l'employeur - Obligation de diplôme d'Etat pour enseigner contre rémunération - Obligation d'être titulaire de la carte professionnelle - Obligation d'assurance à la charge du club employeur. Possibilité de souscrire assurance complémentaire dans le cadre des métiers à risque fort. 	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation du diplôme d'Etat pour enseigner contre rémunération - Obligation d'être titulaire de la carte professionnelle - Obligation d'assurance à la charge de l'animateur (assurance responsabilité civile professionnelle)

Cotisations sociales

<ul style="list-style-type: none"> - Assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général (palier les risques d'une perte de salaire consécutive à un accident, au chômage ou à la vieillesse) - Les charges sont payées par l'employeur - Salaire minimum conventionnel (SMIC) - Charges salariales (22%) et patronales (42%) payées par l'employeur - Possibilité de bénéficier de réductions ou d'allègements de temps de travail, de remboursements de frais engagés ou d'avantages en nature 	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture santé relevant de la CPAM (régime général) - Pas de droit au chômage - Pour valider des trimestres de retraite, il faut réaliser un CA minimum qui dépend de l'activité exercée - Les charges sont payées par l'auto-entrepreneur - Le CA ne doit pas dépasser un seuil de 77 700 € - Régime fiscal de la micro-entreprise - Entreprise en franchise de TVA, on ne peut déduire aucune charge (téléphone, loyer), ni amortir de matériel - Taux de charges sur le CA = 24,6%
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------